

## COMMUNE DE NIEDERHERGHEIM, HAUT-RHIN

### COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NIEDERHERGHEIM DE LA SEANCE DU 19 MAI 2022

Le 19 mai 2022, à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle des séances de la Mairie, sous la présidence de M. Alain ZEMB, Maire.

Date de la convocation : 12 mai 2022

#### MEMBRES PRESENTS :

M. Alain ZEMB, Maire, Mme Gabrielle RIETSCH, 1er adjoint, M. Benoît GOETSCH, 2ème Adjoint, Mme Christelle BLUNTZER, 3ème Adjoint, M. Gilles MIESCH, 4ème Adjoint, M. Henri BRUNNER, Albert JORDAN, Mme Danielle SCHMITT, M. Bernard VOGEL, Mme Céline HALTER, MM. Patrick MAURER, Benoit DIEMER, Mme Morgane TEMPE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : Mme Stella COUSIN, M. Albert JORDAN

MEMBRES ABSENTS NON EXCUSES : ./.

PROCURATIONS :

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Adeline MANGIN

#### ORDRE DU JOUR :

- 1) [Désignation du secrétaire de séance](#)
- 2) [Approbation du procès-verbal du 28 avril 2022](#)
- 3) [Utilisation des délégations de compétences](#)
- 4) [Recours contre le Plan de Gestion des Risques Inondation 2022/2027](#)
- 5) [Divers](#)

#### POINT N°1 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Décision : *A l'unanimité, Mme Adeline MANGIN est désignée secrétaire de séance.*

#### POINT N°2 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 AVRIL 2022

Décision : *A l'unanimité, procès-verbal approuvé.*

### **POINT N°3 UTILISATION DES DELEGATIONS DE COMPETENCES**

Le Maire informe l'assemblée qu'il n'a pas utilisé la délégation de compétence que le Conseil Municipal lui a accordée, lors de la séance du 04 juin 2022 en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **POINT N°4 RECOURS CONTRE LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION 2022/2027**

M. le Maire expose que les collectivités haut-rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation pour le PGRI Rhin Meuse 2022/2027. Les avis recueillis à l'échelle Rhin-Meuse émanent essentiellement des collectivités alsaciennes, et plus particulièrement haut-rhinoises dont les avis sont majoritairement négatifs.

Suite à cette consultation quelques modifications ont été apportées au document et présentées lors de la commission inondation du 28 janvier 2022.

Néanmoins, la rédaction de certaines dispositions restant particulièrement problématiques, RIVIERES de Haute-Alsace, ainsi que de nombreuses collectivités haut-rhinoises, ont demandé de nouvelles adaptations à la Préfecture de la Région Grand Est.

Le sujet le plus pénalisant concerne la non prise en compte des aménagements hydrauliques (bassins de rétention) dans la qualification de l'aléa.

La disposition O3.2.D3 indique par exemple que l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme et la disposition O3.2.D4 indique que « les secteurs bénéficiant de l'effet écrêteur pour la situation « aléa de référence » restent intrinsèquement inondables ». Cela va à l'encontre de la définition même d'un aménagement hydraulique qui précise qu'il participe à la diminution du risque d'inondation d'un territoire (article R562 18 du Code de l'Environnement). Cela va également à l'encontre des préconisations du PGRI qui encourage à la mise en place de telles zones. Les zones en aval de ces ouvrages sont des zones protégées et non des zones inondables. Il existe une centaine d'ouvrages de ce type dans le département qui protègent des milliers d'habitations. Avec cette rédaction, ils seront déclassés sans aucune concertation ni fondement technique ou légal.

Malgré cette nouvelle mobilisation aucune modification n'a été apportée au document final dont l'arrêté a été signé le 21 mars 2022 et publié au journal officiel le 14 avril 2022.

Aussi lors de son dernier comité syndical le 23 mars 2022, RIVIERES de Haute-Alsace a décidé de déposer un recours contre le PGRI.

Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

Vu le document final du PGRI 2022/2027 et son arrêté du 21 mars 2022 publié au journal officiel le 14 avril 2022,

Vu les délibérations déjà prises par notre collectivité à ce sujet,  
Vu la décision de RIVIERES de Haute-Alsace en date du 23 mars 2022 de déposer un recours contre le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027,  
Considérant l'exposé des motifs,  
Considérant la non prise en compte des demandes formulées par les collectivités haut-rhinoises lors de la consultation et à l'issue de la présentation du document final,  
Considérant que les mesures proposées, en particulier sur les aménagements hydrauliques, vont bien au-delà de ce que demande la réglementation,  
Considérant que ces mesures sont de nature à préjudicier au développement du territoire en déclassant des centaines d'ouvrages hydrauliques,

**Décision : *Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 11 voix pour et 1 abstention (Benoit GOETSCH) :***

- *Soutient la démarche de RIVIERES de Haute-Alsace ;*
- *Autorise M. le Maire à former un recours gracieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse aux côtés de RIVIERES de Haute-Alsace et à signer tous les documents y afférents ;*
- *Autorise M. le Maire à former un recours contentieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse en cas de non-aboutissement du recours gracieux et à signer tous les documents y afférents.*

La séance est levée à 19 heures et 35 minutes.

Le Maire,  
Alain ZEMB.

